



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du conseil, des élections
et de la citoyenneté**

Bureau du conseil et du contentieux
Réf : DCEC/BCC n°43 du 6 mars 2023

Ampliations :	
AS des Îles Wallis et Futuna	1
HC/Cabinet :	1
HC/SG :	1
HC/DRHM	1
HC/DCEC	1
HC/BSIC	1
DTPN	1
Gendarmerie	1
JONC :	1

ARRÊTÉ

portant intégration de services au sein du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et de la direction territoriale de la police nationale en Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 19 ;
- Vu** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret n° 2023-136 du 27 février 2023 modifiant diverses dispositions relatives à l'administration de la police en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté n° 88 du 26 mars 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration de la police en Nouvelle-Calédonie ;

- Vu** l'arrêté HC/DRHM/n°2022/887 du 21 septembre 2022 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la consultation du comité technique unique du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie du 18 juillet 2022 et du comité technique police en date du 18 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Les missions dévolues au secrétariat général pour l'administration de la police définie à l'article 2 du décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police sont exercées par le secrétariat général du haut-commissaire et par la direction territoriale de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités définies dans les articles suivants.
- Article 2 :** Le Haut-commissaire assure la présidence du comité social d'administration et du conseil de discipline de la direction de la police nationale en Nouvelle-Calédonie.
- Article 3 :** Sous l'autorité de son directeur territorial, la direction de la police nationale en Nouvelle-Calédonie assure :
- la mise en œuvre des opérations de recrutement, de la gestion administrative, médicale et disciplinaire des personnels des services de police à l'exclusion de l'exécution et de la liquidation des rémunérations et des charges sociales des personnels, de la protection fonctionnelle et de la gestion des dossiers d'accidents matériels et corporels de la route dans lesquels sont impliqués des agents ou des véhicules ;
 - le secrétariat du comité social d'administration et du conseil de discipline ;
 - la mise en œuvre du contrôle de gestion dans les services de police ;
 - la préparation des budgets des services de police et le suivi de l'exécution de ces derniers ;
 - le suivi de l'entretien des bâtiments directement liés à l'opérationnel de la police.
- Article 4 :** Sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général du Haut-commissariat, la direction des ressources humaines et des moyens assure :
- l'exécution et la liquidation des rémunérations et des charges sociales des personnels de la DTPN, de la sécurité intérieure et du personnel civil de la gendarmerie.
 - la gestion et l'entretien, des biens administratifs qui ne sont pas liés à l'opérationnel ainsi que de l'ensemble des locaux d'habitation ;
 - la préparation, la programmation et la conduite d'opérations immobilières de la police nationale
 - la passation de tous les marchés publics pour le compte de la DTPN.
- Article 5 :** Sous l'autorité du secrétaire général du Haut-commissariat, la direction du conseil, des élections et de la citoyenneté assure la gestion des dossiers de protection fonctionnelle pour le personnel des services de police et la gestion des dossiers d'accidents matériels et corporels de la route dans lesquels sont impliqués des agents ou des véhicules pour les services de la police et de la gendarmerie ainsi que les dossiers liés au recouvrement des créances de l'État à la suite des dommages subis par les personnels ou services de police ou de gendarmerie, victimes d'infractions pénales.

- Article 6 :** Sous l'autorité du secrétaire général du Haut-commissariat, le bureau des systèmes d'information et de communication assure l'ingénierie, la téléphonie, la radiophonie, l'installation et la maintenance des infrastructures et équipements des systèmes d'information et de communication des services de police ainsi que l'application des mesures de sécurité.
- Article 7 :** Les missions mentionnées aux articles 3, 4 et 5 font l'objet d'un contrat de prestation de service du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie au bénéfice de la direction territoriale de la police nationale, du service de la sécurité intérieure et de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ainsi que d'une convention spécifique entre le Haut-commissaire de la République et le directeur territorial de la police nationale pour ce qui relève de l'informatique, des réseaux, de la téléphonie et de la radiophonie
- Article 8 :** Une conférence de police, créée auprès Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, haut-fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité est compétente en Nouvelle-Calédonie et sur les Îles Wallis et Futuna.
- La conférence de police est réunie au moins une fois par an à l'occasion de la notification des crédits de fonctionnement et d'équipement alloués à la DTPN de la Nouvelle Calédonie.
- Elle priorise les actions financées pour l'année
- Elle peut également être consultée sur toute question administrative ou logistique concernant la police nationale.
- Article 9 :** L'arrêté 88 du 26 mars 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration de la police en Nouvelle-Calédonie est abrogé.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site Internet « Télérecours » (www.telerecours.fr).
- Article 11 :** Le secrétaire général du Haut-commissariat et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

